



Assemblée des délégués Extraordinaire
Mardi 28 juin 2005, 17h30, BFSH2, salle 2044

Procès-verbal

Liste des présences et des personnes excusées

Délégués

AEDL

1. Arun Bolkensteyn

AEML

1. Stéphanie Pache
2. Virgilio Lehmann

Simon Lob
Guillaume Henchoz
Sacha Roulin

Secrétaire générale

--

AEGE

1. Rudaz Benjamin
2. Biéler Benoît
3. Julien Zigliani

AESSP

1. Sophie Hainard
2. Ingrid Dextra
3. Christian Vernex
4. Ophélie Gilléron
5. Françoise Schült
6. Deborah Kunz

**Secrétaire
administratif**

Frédéric Tétaz (PV)

CHEC

1. Samuel Bendahan

InvitéEs

Avocate

1. Me Diane-Alix de Courten

AEL

1. Denis Racine
2. Nicolas Turtschi
3. Julien Eggenberger
(en retard, excusé)
4. Benoît Gaillard
5. Nicolas Viredaz
6. Christine Ritter
7. Salima Moyard

AETSR

1. Jeremy Ecoffey

LAB

Absent non excusé.

Bureau

Fanny Gétaz

1. Modification des statuts

1.1. Désignation des scrutateurs et scrutatrices

- ❖ Samuel Bendahan et Stéphanie Pache sont élus.

1.2. Proposition 1 du GT SG de modification des statuts – modification art. 34 al.1

Art. 34 durée du contrat et révocation (2)

1. Un contrat de travail de durée indéterminée lie le/la secrétaire Générale et la FAE. Le temps d'essai est de trois mois. Le délai de résiliation est de trois mois.

Sacha explique que la modification est due à l'aspect contraignant du contrat de durée déterminée (CDD).

Benoît Biéler demande s'il est possible d'inscrire dans les statuts une réévaluation de l'employé, dans un délai X, qui doit revoter à la suite de cette nouvelle évaluation. Me de Courten répond qu'on pourrait prévoir une réévaluation toutes les années.

Samuel Bendahan demande si on peut licencier une personne sans motif dans un contrat à durée indéterminée (CDI). Me de Courten répond que la notification de licenciement n'a pas besoin de contenir les motifs de licenciements. Mais la personne licenciée peut demander à connaître ces motifs. Cependant cette manière de faire est moins contraignante que ce qu'on avait jusqu'à présent. La possibilité de recours reste valable pour l'employé.

Salima demande confirmation de l'aspect contraignant du CDD que le CDI n'a plus. Guillaume répond que c'est seulement l'aspect moins contraignant qui fait que le bureau demande cette modification. Me de Courten précise encore que le CDD est un contrat qui protège l'employé.

Stéphanie Pache propose de créer un GT ou une commission chargée de cette évaluation.

Samuel dit qu'il est dérangé par la solution du CDI car ce n'est pas l'esprit du poste. Il demande pourquoi la solution proposée ne pourrait pas être un CDD de 1 an.

Guillaume pose une motion d'ordre

- vote la motion d'ordre : pour : un, contre majorité.

- ❖ L'AD refuse la motion d'ordre.

Salima dit que l'idée du CDD lui convient bien. Me de Courten précise que le CDD doit être toujours renouvelé par écrit à l'échéance du contrat. Stéphanie Pache dit que le contrat actuel est un contrat bricolé et que le contrat de durée indéterminée a l'avantage de donner au bureau de pouvoir réagir aussi en fonction de ses forces vives et de ne pas devoir réagir à l'obligation de faire un GT SG.

Benoît Biéler dit sa crainte, si on choisit un CDI, que le/la SG décide de partir plus tôt que ce qui pourrait être attendu par la FAE.

Samuel présente son amendement.

1. Un contrat de travail d'une durée d'un an lie la ou le SG et la FAE le temps d'essai est de trois mois.
2. L'AD peut licencier le/la SG pour des raisons spécifiées dans son contrat de travail, moyennant un préavis de deux mois, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. pendant la période d'essai, le bureau est compétant pour prononcer le licenciement du/de la SG, moyennant un préavis de 7 jours.

Il dépose une motion d'ordre

- vote de la motion d'ordre : 11 pour, 8 contre, 8 abstention.
- ❖ L'AD accepte la motion d'ordre.

Stéphanie dit son inquiétude en entendant les objets discutés parce qu'un employé peut avoir envie de partir pour n'importe quelle raison et elle se sentirait mal de retenir quelqu'un au poste de SG « contre son gré ».

➤ vote l'article 34 al. 1 proposition du GTSG contre la proposition Bendahan/Biéler art. 34 al. 1 : pour GTSG : 9, pour Bendahan/Biéler : 12.

❖ L'AD accepte la proposition Bendahan/Biéler.

➤ vote pour l'amendement : pour 16, contre 4, abstention 1.

❖ L'AD accepte l'amendement Bendahan/Biéler

1.3. Proposition 2 du GT SG de modification des statuts – modification art. 34 al.2

Art. 34 durée du contrat et révocation (2)

2. L'Assemblée des délégués peut licencier le / la Secrétaire généralE à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Guillaume présente l'amendement du bureau à cet article art. 34 al.2 : En cas de licenciement immédiat pour justes motifs, la décision est prise par le bureau et confirmée par l'Assemblée des Délégués.

Julien Eggenberger trouve que la modification du bureau est dangereuse. Julien dit qu'on peut éviter un transfert de pouvoir d'un organe à l'autre en prévoyant une mesure de suspension.

Nicolas Viredaz pose un amendement qui supprime la confirmation de l'AD lors d'un licenciement pour justes motifs : En cas de licenciement immédiat pour justes motifs, la décision est prise par le bureau.

Samuel Bendahan retire sa proposition si on peut faire figurer les points de son amendement dans le contrat de travail.

Guillaume pose une motion d'ordre

- vote de la motion d'ordre : pour majorité évidente
- ❖ L'AD accepte la motion d'ordre

Benoît Biéler demande si c'est nécessaire d'avoir une compétence de licenciement pour justes motifs données au bureau, si on envoie une lettre immédiatement pour dire l'intention de l'AD de signifier le licenciement. Me de Courten répond que c'est possible. Dans ce cas, Nicolas Viredaz dit qu'il retire son amendement. Arun reprend l'amendement de Nicolas Viredaz à son compte.

Julien Eggenberger propose l'amendement suivant : dans des situations exceptionnelles et pour de justes motifs, le bureau peut suspendre le/la SG dans l'attente d'une AD extraordinaire statuant sur un licenciement immédiat pour juste motif. Le bureau doit signifier cette suspension immédiatement et par écrit et doit convoquer cette Assemblée extraordinaire dans les plus brefs délais.

Samuel dit que l'AD doit faire confiance au bureau élu et aux futurs bureaux élus. A ce titre, il soutient l'amendement du bureau.

➤ vote amendement Arun contre amendement du bureau. Pour amendement Arun : 8, pour amendement du bureau : 8, abstentions 3. La présidence du bureau tranche pour la proposition du bureau

- ❖ L'AD accepte l'amendement du bureau.

➤ vote amendement Julien Eggenberger contre l'amendement du bureau. Pour amendement bureau : 5, pour amendement Julien Eggenberger : 12.

- ❖ L'AD accepte l'amendement Julien Eggenberger.

➤ vote proposition « GT/amendée par Julien E. » contre l'amendement GT. Pour l'amendement GT : 2 voix, pour « amendement GT/amendée Julien E. », majorité absolue

- ❖ L'AD accepte la proposition « GT/amendée Julien E. »

➤ vote pour l'acceptation de l'art. 34 al. 2 telle qu'amendée par Julien Eggenberger. Pour : majorité au deux tiers

❖ L'AD accepte la modification de l'article 34 al. 2.

1.4. Proposition 3 du GT SG de modification des statuts – modification art. 34 al.3

Art. 34 durée du contrat et révocation (2)

1. [...]
2. [...]
3. Pendant la période d'essai, le bureau est compétent pour prononcer le licenciement du/de la Secrétaire GénéralE.

Samuel et Benoît enlèvent leur amendement, à condition de mettre les points de l'amendement dans le contrat.

➤ vote pour l'amendement GT : pour : majorité unanime moins 1.

❖ L'AD accepte la modification de l'article 34 al. 3

1.5. Proposition 4 du GT SG de modification des statuts – modification art. 35 al.h

Art. 35 Election

- h. ~~La réélection est possible à une reprise.~~ Si le secrétariat général n'est pas occupé selon les statuts, le bureau peut assumer la fonction de secrétaire général durant une durée de six mois au maximum.

L'article 35 al.h telle que proposée initialement par le GT SG tombe. Elle est remplacée par la proposition commune ci-dessous.

Art. 35 al. H : la réélection est possible à deux reprises.

Art. 35 al. i : trois mois au moins avant la fin du contrat, l'AD décide si elle souhaite renouveler le contrat. En cas de refus, la procédure normale de mise au concours est lancée.

Art. 35 al j : Si le secrétariat général n'est pas occupé selon les statuts, le bureau peut assumer la fonction de secrétaire général durant une durée de six mois au maximum

Julien Eggenberger dépose un amendement pour l'art. 35 al. i

Art. 35 al. i : quatre mois au moins avant la fin du contrat, l'AD décide si elle souhaite renouveler le contrat. En cas de refus, la procédure normale de mise au concours est lancée.

Art. 35 al. A : Un groupe de travail composé de membres de l'assemblée des délégués et du bureau est mis sur pied. Il fait un appel d'offre deux mois avant l'élection, examine les candidatures et présente à l'assemblée des délégués celles qu'il retient.

La proposition est commune à plusieurs membres de l'AD. La proposition GT SG tombe.

Christine Ritter dépose un amendement.

Art. 35 al. H : la réélection est possible.

Guillaume propose une motion d'ordre.

- vote pour la motion d'ordre : pour majorité

- ❖ L'AD accepte la motion d'ordre

- vote art. 35 al. A. pour : majorité unanime.

- ❖ L'AD accepte la modification de l'article.

- vote art. 35 al. h. « proposition commune » contre proposition Ritter.
pour « proposition commune »: 13, pour proposition Ritter : 7.

- ❖ L'AD accepte la « proposition commune » de l'art. 35 al. H .

- vote art. 35 al. h. pour acceptation formelle de l'article tel que modifié par la « proposition commune ». pour : majorité unanime.

- ❖ L'AD accepte l'art. 35 al. H tel que modifié

- vote art. 35 al. i. pour : majorité unanime.

- ❖ L'AD accepte la modification de l'article.

- vote art. 35 al. j. pour : majorité unanime.

- ❖ L'AD accepte la modification de l'article.

1.6. Proposition 5 du GT SG de modification des statuts – modification art. 36 al.5

Art. 36 Tâches

5. La ou le secrétaire représente la FAE ~~avec le bureau.~~

- vote pour la modification GT SG : pour : majorité évidente, contre 1.
- ❖ L'AD accepte la modification de l'article.

1.7. Proposition 6 du GT SG de modification des statuts – suppression art. 36 al.7

Art. 36 Tâches

~~7. La ou le Sg a droit de vote dans les affaires financières.~~

- vote pour la modification GT SG : pour : majorité évidente.
- ❖ L'AD accepte la modification de l'article.

1.8. Proposition 7 du GT SG de modification des statuts – modification art. 32 al.4

Art. 32

4. Le bureau est responsable de la transition entre deux Secrétaires généraux et de l'évaluation du/de la Secrétaire généralE durant sa période d'essai..

Guillaume dit que le bureau a un préavis négatif parce que ça alourdi les statuts pour rien.

➤ vote pour la modification GT SG contre statu quo: pour GTSG : 8, pour le statu quo : 7

- ❖ L'AD refuse la proposition de modification, car la majorité au deux tiers n'a pas été atteinte.

1.9. Proposition du bureau de la FAE de modification des statuts – modification art. 35 al.b

Art. 35 Election

3. b) Toute personne titulaire d'une Licence ou d'un Master universitaire ou d'un titre jugé équivalent est éligible. Toutefois, un·e étudiant·e en passe d'obtenir sa Licence ou son Master peut être éligible à la condition qu'il/elle obtienne définitivement son titre dans la première année suivant son engagement.

Dans le cas où il/elle n'obtiendrait pas ce titre, la FAE serait en droit de mettre un terme au contrat qui la lie avec le ou la secrétaire général·e.

Guillaume explique pourquoi le bureau présente cet objet. Samuel demande pourquoi ne pas avoir laissé la possibilité d'engager un étudiant qui finit un Bachelor ? Julien Eggenberger dit que la FAE défend la fin des études au Master et qu'en engageant au Bachelor, elle a l'air de se contredire. Jérémie soutient l'idée du bureau. Il se demande néanmoins s'il ne devrait pas être spécifié que la fréquentation de l'université ne devrait pas être limitée à Lausanne. Guillaume dit que le bureau retire ce point de l'ordre du jour, puisqu'il y a une demande de dérogation.

1.10. Proposition Stéphanie Pache de modification des statuts – modification art. 35 al.f

Chap.VI : SG , art.35 : Election

f) La ou le secrétaire général·e doit être élu·e à l'issue d'un ou plusieurs tours ~~par au moins deux tiers des voix exprimées à la majorité absolue. Après chaque tour, la ou le candidat·e avec le moins de voix se retire. Si les deux tiers ne sont pas atteints la majorité absolue n'est pas atteinte au dernier tour~~ à l'issue de trois tours, un nouvel appel de candidature est lancé. *L'élection se fait ensuite à la majorité absolue selon la procédure suivante : après chaque tour, la ou le candidat·e avec le moins de voix se retire. En cas d'égalité entre deux candidat·es, le tour ne compte pas et un autre est effectué. Si à l'issue de ce deuxième tour l'égalité persiste, un tirage au sort est effectué entre les candidat·es à égalité.*

Stéphanie Pache présente ce point. Arun propose de ne pas entrer en matière sur ce point alors qu'on doit procéder à l'élection. Benoît Gaillard demande d'où sort le nombre de tour arrêté à trois. Il ne comprend pas non plus comment on peut laisser l'élection au système du tirage au sort.

Stéphanie dit qu'il faut entrer en matière. Benoît dit que cette proposition est peut-être intéressante, mais qu'elle n'entre pas dans les modifications des statuts votées précédemment. Guillaume dit que le bureau soutient la proposition. Il dépose une motion d'ordre

➤ vote de la motion d'ordre : pour, majorité.

❖ L'AD accepte la motion d'ordre.

Stéphanie dit que c'est en étudiant les procédures d'élection, notamment celle du nouveau recteur, qu'il lui est apparu que cet objet devait être modifié à présent. Samuel dit que c'est dangereux de créer une nouvelle procédure parce que ça arrange le bureau aujourd'hui. Il dit qu'il y a des manières de faire pour palier aux

défauts de la procédure actuelle. Benoît dit qu'il n'y a pas de crainte à avoir pour ce soir, parce que si les candidats sont bons, l'AD choisira le candidat restant qu'elle estime bon.

- vote d'entrée en matière : pour : 3, contre : majorité évidente.
- ❖ L'AD refuse d'entrer en matière.

1.11. Demande de dérogation aux statuts – art. 35 al.f

Art. 35 Election

- a. Un groupe de travail composé de membres de l'assemblée des délégués et du bureau est mis sur pied. Il fait un appel d'offre trois mois avant l'élection, examine les candidatures et présente à l'assemblée des délégués celles qu'il retient.

Dérogation

L'appel d'offre a lieu deux mois avant l'élection..

- vote pour la dérogation : pour : unanimité.
- ❖ L'AD accepte la dérogation

1.12. Demande de dérogation aux statuts – art. 35 al.b – proposition bureau

Chap.VI : SG , art.35 : Election

b) Toute personne titulaire d'une licence universitaire ou d'un titre équivalent est éligible. Exceptionnellement, une personne sur le point d'obtenir sa licence dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur du contrat est éligible.

- vote pour la dérogation : pour : majorité évidente, abstention : 1.
- ❖ L'AD accepte la dérogation.

Clôture de l'AD extraordinaire à 20h52